



N° 01/2017

ARRÊTÉ

PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
SUR LA COMMUNE DE CLÉRY (SAVOIE)

Le Maire de la Commune de CLÉRY (Savoie),

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. et R. 151 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. et R. 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2012 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat engagé au sein du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2014 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 26 décembre 2016 désignant M. PERROTON Mathieu en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme DRAN Élodie en qualité de commissaire enquêteur suppléante,

Vu les pièces du dossier de P.L.U soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme **du 23 janvier 2017 au 23 février 2017 inclus.**

Le projet de PLU s'organise autour des orientations suivantes :

- Créer un véritable centre de vie économique et sociale sur le Chef-lieu de Cléry
- Développer prioritairement l'axe Villard-Mavin/Chef-lieu/Clermont
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, préserver les continuités écologiques et la qualité paysagère de la commune
- Faciliter les déplacements sur le territoire communal
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain
- Renforcer, dans la limite des compétences communales, les communications numériques.

ARTICLE 2 – DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE ET AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LA DÉCISION D'APPROBATION.

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal de Cléry délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour approuver le projet de PLU éventuellement ajusté pour tenir compte des observations et avis émis au cours de celle-ci.

ARTICLE 3 – NOM ET QUALITÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Monsieur Mathieu PERROTTON et Mme Élodie DRAN, tous deux domiciliés pour la durée de l'enquête à la Mairie de Cléry, ont été désignés respectivement comme commissaire enquêteur titulaire et commissaire enquêteur suppléante par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 – CONSULTATION DU DOSSIER.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à disposition à la Mairie de Cléry pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, soit :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
- et le lundi après-midi de 14h à 18h.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier de PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser, par écrit, avant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur à la Mairie de Cléry, à l'adresse suivante :

Mairie de Cléry – Chef-lieu – 73460 CLÉRY

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune : <http://clery.fr/plu> et les observations du public pourront également être communiquées par voie électronique sur le site internet de la Mairie de Cléry : <http://clery.fr/plu>.

ARTICLE 5 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ;

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la Mairie de Cléry les :

- **vendredi 27 janvier 2017 de 14 h à 16 h**
- **vendredi 10 février 2017 de 14 h à 16 h**
- **jeudi 23 février 2017 de 15 h 30 à 17 h 30.**

ARTICLE 6 – RÉUNIONS D'INFORMATION.

Il n'est pas prévu de réunions d'information ou d'échange.

ARTICLE 7 – SITE INTERNET.

Les informations relatives à l'enquête publique sont consultables sur le site internet de la commune de Cléry : <http://clery.fr/plu>

ARTICLE 8 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le Maire et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Dans un délai de 15 jours ce dernier produira ses observations éventuelles.

Après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 9 –CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Mairie de Cléry et à la Préfecture de la Savoie ainsi que sur le site internet de la commune de Cléry : <http://clery.fr/plu>.

ARTICLE 10 -INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES.

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du P.L.U. est portée dans le dossier soumis à l'enquête publique et consultable en Mairie de Cléry.

ARTICLE 11 – AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT.

L'avis tacite de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement est joint au dossier d'enquête publique et consultable en Mairie de Cléry.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION A UN AUTRE ÉTAT.

Le projet de révision du P.L.U n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union Européenne.

ARTICLE 13 – IDENTITÉ DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET.

Toute information pourra être demandée auprès de M. le Maire de Cléry.

ARTICLE 14 - MESURE DE PUBLICITÉ.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents, dans les deux journaux diffusés dans le département de la Savoie désignés ci-après :

- **LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ**
- **LA SAVOIE**

Cet avis sera également affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les formes et contenus de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en Mairie et sur les panneaux d'affichage habituels sur le territoire de la commune. Il sera parallèlement publié sur le site Internet de la commune de Cléry.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION DU DOSSIER.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de Cléry.

ARTICLE 16– NOTIFICATION.

Une copie du présent arrêté sera adressée

- à M. le Sous Préfet d'Albertville,
- à M. le Commissaire Enquêteur,
- à M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble,

Fait à Cléry, le 3 janvier 2017

**Le Maire,
PALLUEL-LAFLEUR Frédéric**

